



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 16756

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la charge financière que représentent pour les employeurs du secteur public hospitalier les emplois créés en application de la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, précisée par le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997. En présentant devant le Parlement le dispositif d'aide mis en place pour la création des emplois-jeunes, le Gouvernement avait indiqué que l'aide de l'Etat correspondrait à 80 % du SMIC brut, charges patronales comprises, soit 92 000 francs, revalorisée à 93 840 francs depuis le 1er juillet 1998. Or, avec un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) s'élevant à 40,22 francs par heure (valorisation au 1er juillet 1998) et une durée mensuelle de travail de 169 heures (base 39 heures hebdomadaires), le coût annuel, charges patronales comprises, d'un emploi jeune au SMIC s'élève à un peu plus de 130 000 francs. Si l'Etat prenait en charge, comme le Gouvernement l'a affirmé, 80 % de son coût, c'est donc environ la somme de 104 000 francs qui devrait être versée à l'employeur. Aussi, si un établissement public hospitalier souhaite créer cet emploi, deux choix s'offrent à lui : soit supporter financièrement la soule de 10 000 francs, soit embaucher un jeune employé pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. En effet, un bref calcul permet de constater que le montant de l'aide de l'Etat accordée pour la création d'un emploi-jeune à temps plein correspond à 80 % des coûts d'un salaire au SMIC, charges patronales comprises, sur la base de 35 heures par semaine (40,22 francs 151 heures 12 mois 1,6) (en prenant 60 % de charges patronales) 80 % (part de l'Etat). Faut-il donc conclure que le Gouvernement a déjà imposé la mise en place d'un double SMIC, actant de fait la déconnexion entre le salaire minimum horaire et le salaire minimum mensuel ? Il semblait pourtant ressortir de ses déclarations lors du débat sur les 35 heures que le SMIC serait toujours servi selon la base mensuelle de 39 heures. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sur quelle base du SMIC, horaire ou mensuelle, les contractuels embauchés par un établissement public hospitalier dans le cadre d'un emploi-jeune doivent être rémunérés.

Texte de la réponse

La circulaire DGEFP n° 97/25 du 24 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes précise que les contrats de travail sont conclus à temps plein et que la durée du travail hebdomadaire est la durée collective appliquée dans l'établissement. Il peut être exceptionnellement dérogé à ce principe lorsque la nature ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un jeune à temps plein, par exemple un temps partagé entre deux communes rurales. Cette dérogation est accordée par le préfet lors de la signature de la convention ouvrant droit à l'aide de l'Etat. Le temps partiel ainsi accordé ne peut en aucun cas être inférieur au mi-temps. Dans le cadre du programme « nouveaux services-nouveaux emplois », le ministère de l'emploi et de la solidarité a intégré dans les dotations régionalisées des dépenses hospitalières pour 1998, les financements complémentaires favorisant la création des « emplois-jeunes ». Le chiffre de 4 000 emplois-jeunes créés au 31 décembre 1998, soit 2 000 emplois en année pleine, a été retenu comme estimation. Chaque région dispose d'un financement de 23 000 francs par emploi créé (23 460 francs à partir du 1er juillet 1998). La répartition régionale des crédits d'assurance maladie a été réalisée en fonction de la fraction de la population de vingt à

vingt-quatre ans et du nombre de jeunes au chômage. Au total, pour l'année 1998, les crédits relatifs au financement complémentaire des emplois-jeunes dans les établissements sous dotation globale s'élevaient à 50 MF. Ce montant a permis aux établissements de financer effectivement le recrutement des emplois-jeunes en 1998. Le SMIC est une base minimum et il s'avère que les établissements paient souvent les jeunes qualifiés au-delà de cette référence et donc au-delà de l'aide de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16756

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3856

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1415